

Mémento Maintien de l'assurance pour les personnes assurées externes (assurance externe selon l'art. 47a LPP)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les personnes assurées âgées de plus de 58 ans peuvent maintenir leur assurance auprès de l'Asga de manière facultative si leur contrat de travail a été résilié par l'employeur. Le nouvel article 47a LPP apporte beaucoup de nouveautés pour nos personnes assurées, mais soulève aussi des questions. Nous avons résumé pour vous les principales réponses à ces questions:

1. Qui peut maintenir son assurance de manière facultative, et qui n'a pas le droit de le faire?

Les personnes assurées qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cessent d'être assujetties à l'assurance obligatoire en raison de la résiliation de leur contrat de travail par l'employeur peuvent maintenir leur assurance de manière facultative.

Une convention de cessation entre l'employeur et le/la salarié-e équivaut à une résiliation par l'employeur si le/la salarié-e apporte la preuve écrite que la cessation a été initiée par l'employeur.

Les personnes assurées qui ont résilié elles-mêmes leur contrat de travail et les indépendant-es qui se sont affilié-es de manière facultative à la prévoyance professionnelle ne peuvent pas maintenir leur assurance selon l'art. 47a LPP.

Le maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP n'est possible que pour les personnes assurées qui sont également assurées auprès de l'AVS suisse.

2. En quoi consiste le maintien facultatif de l'assurance?

La personne assurée a la possibilité de maintenir:

- au moins l'assurance risque (invalidité et décès)

ou, en plus,

- la prévoyance vieillesse (processus d'épargne).

La prestation de sortie reste dans les deux cas à l'Asga, même si la personne maintient uniquement l'assurance risque.

Dans le cadre de sa demande, la personne assurée doit nous indiquer si elle souhaite ou non continuer à épargner. Le processus d'épargne ne peut plus être inclus ultérieurement. Si la personne assurée continue à verser des cotisations d'épargne, elle pourra les exclure, mais plus les réinclure ensuite.

3. Qui finance les cotisations pendant le maintien facultatif de l'assurance?

La totalité des cotisations (cotisations salarié-e et employeur) est prise en charge par la personne assurée.

Les cotisations se composent:

- des cotisations de risque
- des frais d'administration
- des cotisations d'épargne (en cas de maintien de la prévoyance vieillesse)
- des cotisations d'assainissement éventuelles conformément à l'art. 51, ch. 3 du Règlement de la caisse (uniquement les cotisations salarié-e)

4. Quelles sont les conséquences d'une reprise de l'activité professionnelle et de l'entrée dans une nouvelle caisse de pension?

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'Asga doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure où celle-ci peut être utilisée pour le rachat de toutes les prestations réglementaires.

5. Quand le maintien facultatif de l'assurance prend-il fin?

- ▶ L'assurance prend fin en cas de décès ou d'invalidité, ou lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence.
- ▶ En principe, l'assurance prend fin lorsque la personne assurée commence un nouvel emploi et transfère son avoir de vieillesse dans une nouvelle caisse de pension. Si moins de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance, l'assurance facultative est maintenue auprès de l'Asga si elle n'est pas résiliée. Si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance auprès de l'Asga prend fin automatiquement et la part restante sera utilisée pour la retraite de la personne assurée.
- ▶ L'assurance peut être résiliée par la personne assurée en tout temps moyennant un délai de résiliation de 30 jours, pour la fin du mois suivant. Si la personne assurée ne commence pas de nouvel emploi et n'est pas inscrite au chômage, la prestation de vieillesse devient exigible. Si le maintien de l'assurance a déjà duré plus de deux ans, le versement d'une rente de vieillesse représente la seule option restante (plus aucun versement en capital possible, voir aussi le point 8).
- ▶ L'institution de prévoyance peut résilier l'assurance facultative à partir du dernier paiement enregistré si les cotisations dues ne sont pas versées dans les 30 jours qui suivent le rappel unique.

6. Dans quelle mesure les prestations sont-elles assurées?

La prévoyance est maintenue dans la même mesure que chez l'employeur précédent. Une augmentation ou une réduction de la solution de prévoyance (plan de prévoyance) par l'employeur précédent entraîne l'adaptation du maintien facultatif de l'assurance. L'étendue des prestations ne peut pas être définie de manière individuelle. Si l'évolution du plan de prévoyance du dernier employeur entraîne une grande charge financière, la personne assurée externe peut demander le maintien facultatif de son assurance dans l'étendue existante.

La personne assurée doit se renseigner au sujet d'une éventuelle dispense de la couverture d'assurance liée à l'assurance-chômage directement auprès de l'assurance-chômage concernée.

7. Que se passe-t-il si l'employeur précédent change de caisse de pension?

Dans une optique d'égalité de traitement, les personnes qui ont opté pour le maintien facultatif de leur assurance seront également transférées vers la nouvelle caisse de pension.

8. Un versement en capital ou au titre de l'encouragement à la propriété du logement est-il possible?

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement ne sont plus possibles.

9. Quel salaire peut être assuré dans le cadre du maintien de l'assurance?

En principe, le salaire et le degré d'occupation déclarés avant la résiliation du contrat de travail s'appliquent. Sur demande de la personne assurée, un salaire plus faible que le précédent, mais au moins égal au salaire coordonné minimal LPP, peut être assuré pour l'ensemble de la prévoyance. Il n'est pas possible d'assurer un salaire annuel supérieur à celui assuré chez le dernier employeur. En outre, le salaire assuré ne peut pas être fixé à CHF 0.00 (interruption de l'assurance).

Le salaire peut être adapté une fois par année avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Pour cela, il suffit d'envoyer une communication écrite au moyen du formulaire Avis de mutations au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. En l'absence de communication écrite, la forme choisie reste en vigueur. Le formulaire Avis de mutations est disponible sur www.asga.ch/fr/.

▼ Veuillez tenir compte de la page suivante.

10. Comment la demande de maintien facultatif de l'assurance doit-elle être effectuée?

La demande est effectuée au moyen du formulaire de demande (Demande de maintien de l'assurance pour personnes assurées externes), qui peut être téléchargé depuis le site Internet www.asga.ch/fr/. En outre, nous avons besoin de la confirmation de résiliation de l'employeur et d'une copie du passeport ou de la carte d'identité.

11. Quel est le délai applicable à la demande de maintien facultatif de l'assurance?

La personne assurée doit adresser sa demande de maintien de l'assurance par écrit dans les 90 jours à compter de la création du décompte de sortie, au moyen du formulaire correspondant et en joignant la lettre de résiliation du contrat de travail par l'employeur. Le maintien de l'assurance débute immédiatement après la fin des rapports de prévoyance antérieurs. Passé ce délai, le maintien de l'assurance n'est plus possible.

12. Est-il possible d'interrompre le maintien facultatif de l'assurance?

Non, il n'est pas possible d'interrompre le maintien de l'assurance.

13. Quand les cotisations sont-elles dues?

Nous exigeons les cotisations à l'avance, chaque mois, directement auprès de la personne assurée. La facture doit être réglée dans les 30 jours. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, des intérêts moratoires et des frais d'administration seront perçus dès l'échéance, conformément au Règlement relatif aux frais.

14. Un rachat peut-il être effectué pendant le maintien facultatif de l'assurance?

Oui, les rachats sont possibles s'il existe un potentiel de rachat conformément à l'art. 15 du Règlement de la caisse.

15. Une retraite partielle ou un report de la retraite au-delà de l'âge ordinaire sont-ils possibles?

Non, une retraite partielle ou un report de la retraite au-delà de l'âge de référence ne sont pas possibles. Les personnes qui ont déjà pris une retraite partielle peuvent maintenir leur prévoyance qui concerne leur poursuite d'activité.

Les dispositions réglementaires selon l'article 12a du Règlement de la caisse s'appliquent.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.